

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>100395</b>	<b>De M. Alain Marty ( Les Républicains - Moselle )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Culture et communication</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Culture et communication</b>
<b>Rubrique &gt; professions libérales</b>	<b>Tête d'analyse &gt; statut</b>	<b>Analyse &gt; professions réglementées. guides conférenciers.</b>
Question publiée au JO le : <b>01/11/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>04/04/2017</b> page : <b>2695</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes légitimes exprimées par les guides-conférenciers quant à la publication prochaine d'un arrêté ministériel les concernant. Cet arrêté est en contradiction avec les mesures votées dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine qui garantissent la qualité des visites dans les musées de France et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. En effet, le texte prévoit l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines ; ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation d'un diplôme (dont la mention nationale a disparu) ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orales des patrimoines. Par ailleurs, l'arrêté prévoit qu'il ne sera plus obligatoire de parler une langue étrangère pour obtenir la carte professionnelle. En conséquence, les professionnels, déjà pénalisés par la baisse de l'activité touristique, ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise les mesures récemment adoptées au Parlement. Aussi, il lui demande si elle envisage de revenir sur cet arrêté.

### Texte de la réponse

L'arrêté interministériel publié le 28 décembre 2016 précisant les compétences à acquérir ainsi que les voies de formation pour l'obtention de la carte professionnelle de guide conférencier a modifié le précédent arrêté de 2011, dans le respect de l'article 109 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui exige le recours à des personnels qualifiés, et de l'article R. 221-11 du code du tourisme qui prévoit que « La carte professionnelle de guide conférencier est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur. Cette certification, inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau licence. » Le nouvel arrêté élargit les modes d'accès à la carte de guide conférencier, mais en maintenant l'exigence de la formation requise. En effet, deux voies de formation donnent accès à la carte à ses titulaires : la licence professionnelle de guide conférencier, d'une part, le diplôme national de master qui intègre les trois unités d'enseignement, « compétences de guide conférencier », « langue étrangère » et « mise en situation et pratique professionnelle » en référence aux compétences décrites à l'annexe II de l'arrêté, d'autre part. Ainsi, s'agissant de la deuxième voie, seuls les titulaires d'un diplôme conférant le grade de master, dotés d'une expérience professionnelle d'un an cumulée durant les cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines, peuvent



prétendre à la carte professionnelle de guide conférencier. En outre, ces derniers doivent détenir un niveau adéquat dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française. Cet arrêté garantit donc la qualification des guides conférenciers, tout en ouvrant une voie à des personnes dotées à la fois d'une solide formation initiale et d'une expérience professionnelle avérée. Compte tenu de ces exigences, cette voie ne constitue donc pas une menace pour les formations qualifiantes de guide conférencier existantes. Elle devrait permettre, enfin, de revivifier des territoires en manque de guide conférencier et de diversifier les thèmes de visites dans toute la France.